



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE  
pour l'agrément et le renouvellement des organismes domiciliataires à  
destination des personnes sans domicile stable**

**Tarn-et-Garonne 2022**

**Textes de référence :**

- **Loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) ;
- **Articles L.252-1, L.252-2, et L.264-1** et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954** modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- **Décret n°2016-632 du 19 mai 2016** relatif au lien avec la commune de la domiciliation ;
- **Décret n°2016-633 du 19 mai 2016** relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'État (AME) ;
- **Décret n°2016-641 du 19 mai 2016** relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017** relatif aux personnes n'ayant en France, ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté ;
- **Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016** relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017** relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- **Note d'information N°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018** relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**Annexes :**

- Annexe 1 – Cahier des charges
- Annexe 2 – Formulaire de demande d'agrément au titre de la domiciliation
- Annexe 3 – Boîte à outil DGCS

## 1. Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

**La domiciliation constitue une première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.** Elle leur permet de « *prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité* (article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles).

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation.

**La loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réformé et simplifié le dispositif par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME.

Dans le Tarn-et-Garonne, la dernière campagne d'agrément des organismes domiciliaires s'est tenue en 2016.

### 1.1. Rappel des publics éligibles à la domiciliation

L'instruction n° **DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016** relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable appuyé par la note **DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018** définit la notion de « personne sans domicile stable » comme « toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle ».

A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

### 1.2. Durée des agréments délivrés

Un agrément, d'une durée de cinq ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Le présent avis d'appel à candidatures vise à agréer, pour une durée de 5 ans, de nouveaux organismes à l'activité de domiciliation et à renouveler les agréments arrivant à échéance en 2022.

### 1.3. Structures éligibles

L'instruction n° **DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016** et sa note d'information n°**DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018** précisent la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément. Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

**L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles** établit la liste des organismes qui

peuvent être agréés :

- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent, à la date de la demande d'agrément, **justifier depuis un an, au moins, d'une activité dans les domaines listés ci-dessus.**

Par ailleurs, les structures devront proposer **un local adapté à la réception du public, à la distribution et au stockage du courrier et s'engager à respecter le cahier des charges de la domiciliation (Annexe 1).**

## **2. Contexte de la domiciliation dans le Tarn-et-Garonne**

Au 31/12/2021, le département du Tarn-et-Garonne compte :

- 4 organismes agréés aux fins d'exercer une activité de domiciliation ;
- 47 CCAS et 1 CIAS habilités de droit à assurer un service de domiciliation sur les 194 communes du département.

**Le volume de domiciliations réalisé par les CCAS et CIAS en 2021 était de 1 154 et de 1 314 pour les organismes agréés, soit un total de 2 468 domiciliations réalisées sur le Tarn-et-Garonne au 31 décembre 2021.**

Le département compte également une SPADA (structure de premier accueil des demandeurs d'asile) gérée par le Ministère de l'Intérieur qui permet l'accès aux droits des demandeurs d'asile en procédure et propose à ce titre, un service de domiciliation.

### **2.1. Les constats**

L'offre de domiciliation est inégalement répartie sur le territoire dans la mesure où certaines zones sont surreprésentées en nombre de domiciliation délivrée (Montauban et Moissac). Par ailleurs, certaines communes sont peu, voire pas, pourvues en offre de domiciliation proportionnellement au nombre d'habitants.

L'offre de domiciliation relative aux publics en fin de procédure de demande d'asile est également sous représentée au regard du nombre de personnes sortant de la SPADA. La seule association qui accueillait ce type de public a arrêté son activité de domiciliation.

Parmi les 4 organismes agréés, un seul exerce son activité de domiciliation auprès d'un public spécifique et les 3 autres s'adressent au public qu'ils hébergent ou accompagnent.

### **2.2. Un nécessaire rééquilibrage territorial**

Au regard de ces éléments, le département bénéficie d'un faible nombre d'associations dites « généralistes » et d'antenne spécifiques à l'accueil des demandeurs d'asiles en fin de procédure

(déboutés, BPI...), notamment sortant de la SPADA. Ces derniers sont des fois confrontés à la difficulté de recouvrer une nouvelle domiciliation compte tenu de la saturation du territoire d'implantation de la SPADA.

De plus, la répartition des antennes de domiciliation n'étant pas homogène, le secteur de Montauban et de son agglomération se caractérise par une faible offre de domiciliation comparée au nombre d'habitants.

Une meilleure répartition de l'offre de domiciliation fluidifiera d'une part le parcours des personnes en situation de précarité et d'autre part, réduira la saturation des antennes existantes dans les secteurs tendus durant les périodes saisonnières lorsque l'activité agricole est importante.

### **3. Objet du présent appel à candidature**

Cet appel à candidature a pour objet **de promouvoir l'offre de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Tarn-et-Garonne mentionnée à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Ces objectifs sont :

- **Aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur le territoire ;**
- **Réduire la saturation sur certain territoire ;**
- **Augmenter le volume de domiciliation pour le public généraliste ;**
- **Fluidifier le parcours de domiciliation des publics déboutés du droit d'asile.**

### **4. Modalité de sélection des candidatures**

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée sur les :

- structures accueillant un public spécialisé ;
- antennes situées dans Montauban et son agglomération ;
- antennes localisées sur un territoire à faible densité démographique ;
- antennes implantées sur un territoire dépourvu de structures de domiciliation ;
- structures proposant un service d'accompagnement aux démarches ou d'accompagnement social généraliste.

### **5. Composition du dossier**

#### **5.1 Pour les nouvelles demandes d'agrément**

Les organismes souhaitant présenter leur candidature doivent se conformer au cahier des charges annexé au présent appel à candidature (Annexe 1).

La demande d'agrément devra comporter :

Le formulaire de demande d'agrément dûment renseigné et signé par un représentant de l'association (Annexe 2) comprenant :

- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
- l'adresse de l'organisme demandeur et des locaux concernés ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- le public spécifique ciblé, et le cas échéant, les prestations ciblées ;
- la localisation des antennes de la structure agréées au titre de la domiciliation dans le Tarn-et-Garonne ;

les statuts de l'organisme ;

une description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;

un règlement de fonctionnement ou le projet de service précisant les modalités d'organisation du service de domiciliation, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation ;

un règlement intérieur, à destination des personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : la gratuité, les modalités de conservation et de distribution du courrier, la procuration, le respect de la confidentialité, les horaires, les obligations des domiciliés, l'accessibilité des locaux... ;

la capacité de domiciliation maximale annuelle, si nécessaire ;

la nature et le volume des effectifs employés à l'activité ;

tout élément permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;

un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

## 5.2 Pour le renouvellement des agréments

La demande de renouvellement doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à une demande d'agrément initiale, ainsi que :

- l'enquête annuelle portant sur les données d'activité de l'année précédente ;
- les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité

## **6. Dépôts des candidatures**

Les dossiers sont à adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne selon deux modalités possibles (au choix du candidat) :

- La demande doit être adressée par mail :

[ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr)

- ou par voie postale à :

**DDETSPP du Tarn-et-Garonne**  
Service Intégration et Solidarités  
140 avenue Marcel Unal  
82000 Montauban

### 6.1 Date limite de réception des candidatures

**Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 29 août 2022.**

### 6.2 Déroulement de la procédure

Réception des candidatures	29/08/22
Examen des candidatures et choix des candidats selon les critères de sélection	Du 29/08/22 au 15/09/22
Notification de la décision aux candidats retenus et publication par arrêté préfectoral des nouveaux agréments	Au plus tard le 30/09/22

## **7. Financement de projets relatifs à la domiciliation**

Pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté, le Premier ministre a annoncé la mise à disposition d'une enveloppe spéciale en 2021-2022 (non pérenne) destinée à soutenir les organismes agréés dans leur activité de domiciliation.

Les structures éligibles sont les organismes déjà agréés ou ceux sollicitant un agrément dans le cadre du présent appel à candidature.

Le champ des dépenses éligible est large :

- frais de fonctionnement : ETP, formation pour augmenter l'amplitude d'ouverture du site, répondre aux besoins de traduction, d'écrivain public, etc
- frais d'investissement (hors logiciel pour favoriser le déploiement de l'outil Domifa) : postes informatiques, matériels et locaux pour le stockage et le classement du courrier, la réception du public et les entretiens, etc.

Le soutien financier sera modulé en fonction des critères suivants et du montant de l'enveloppe allouée à la DDETSPP 82 :

- nombre de personnes domiciliées par l'organisme demandeur
- domiciliation de publics nécessitant un accompagnement adapté ;
- mobilisation de fonds propres ou de co-financeurs

L'action pour laquelle la subvention est sollicitée devra démarrer dès réception de la notification.